

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

	Pages		Pages
Les fêtes de l'Aïd es Serir.	350	Arrêté viziriel du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement urbain à El Rajeb (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet	356
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
Dahir du 26 février 1930/27 ramadan 1348 accordant des facilités aux attributaires de lots de colonisation, pour le paiement des droits de mutation desdits lots	350	Arrêté viziriel du 14 mars 1930/13 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'une propriété située dans le Raib	357
Dahir du 8 mars 1930/7 chaoual 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de France, au camp Pouban, à Meknès	350	Arrêté viziriel du 14 mars 1930/13 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique la création du lotissement vivrier d'Azjen, à Guezrouf (Fès), frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles.	357
Dahir du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, dans le secteur du centre.	351	Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Timhadit.	358
Dahir du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 portant création d'une direction des services de sécurité	351	Ordres généraux n° 30, 32 et 33.	358
Dahir du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 autorisant la restitution de parcelles domaniales, situées sur le territoire des Zemmour.	352	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets de prise d'eau sur la séguia Zouara, et installation et augmentation de prises d'eau sur les ain Cheggag et Affabam	363
Dahir du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 autorisant l'émission de 65.000 obligations 4 1/2 % de 1.000 francs, de l'Energie électrique du Maroc.	352	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour le trimestre mars-avril-mai 1930, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure	364
Dahir du 14 mars 1930/13 chaoual 1348 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Reguigui », et l'acquisition du lot n° 14 de Targa (Marrakech).	353	Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant des particuliers à importer, pendant le trimestre mars-avril-mai 1930, un contingent supplémentaire de farines à 4 % de taux d'extraction	365
Dahir du 14 mars 1930/13 chaoual 1348 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Djenan ben Ralem », et l'acquisition de la propriété dite « Zedaria et Gouran el Haouïtat » (Marrakech).	354	Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date limite du dépôt des demandes de bourses en faveur des élèves des écoles techniques d'agriculture, pour l'année scolaire 1929-1930.	365
Arrêté viziriel du 4 février 1930/5 ramadan 1348 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs seuls deniers par certains agents du service topographique chérifien.	354	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture de bureaux télégraphiques.	365
Arrêté viziriel du 9 février 1930/10 ramadan 1348 portant modification à la composition des démas de tribu du contrôle civil de Fès-banlieue	354	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Fès-Dar Marhès.	365
Arrêté viziriel du 21 février 1930/22 ramadan 1348 fixant les limites du domaine public à l'ain Barka (contrôle civil de Salé)	355	Avocats autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhen pourvues d'un commissaire du Gouvernement (addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 septembre 1924)	365
Arrêté viziriel du 6 mars 1930/5 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux propriétés sises dans les Guerrouane du sud (Meknès)	355	Nomination d'un notaire israélite	365
Arrêté viziriel du 11 mars 1930/10 chaoual 1348 portant abrogation de l'arrêté viziriel du 18 mai 1918/7 chaabane 1336 fixant les conditions dans lesquelles des gratifications pourront être accordées aux chaouchs des divers services du Protectorat	356	Autorisations d'association	366
Arrêté viziriel du 11 mars 1930/10 chaoual 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une propriété dite « Tissikinit », sise dans les Guerrouane du sud (Meknès)	356	Créations d'emploi	366
		Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	366
		Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les services militaires.	367

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.	367
Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1 <sup>re</sup> session 1930).	367
Examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.	367
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation des villes de Casablanca secteurs ouest et centre (2 <sup>e</sup> émission), Seltat (2 <sup>e</sup> émission) et Mazagan (2 <sup>e</sup> émission); des patentes des villes de Casablanca secteurs ouest, centre (2 <sup>e</sup> émission), nord (2 <sup>e</sup> émission) et banlieue (2 <sup>e</sup> émission), Seltat 2 <sup>e</sup> émission, Oued Zem 2 <sup>e</sup> émission, Midelt (2 <sup>e</sup> émission), Mazagan (2 <sup>e</sup> émission), Boulhaut (2 <sup>e</sup> émission) et Ber Rechid 2 <sup>e</sup> émission, pour l'année 1929.	367

## LES FÊTES DE L'AÏD ES SERIR

Les fêtes de l'Aïd es Serir se sont déroulées à Rabat avec l'éclat habituel.

Les fêtes ont commencé le 2 mars par la cérémonie de l'acte d'hommage à la M'Çalla.

A 8 h. 30, S. M. le Sultan est sorti du palais impérial par la porte Bab er Roua où se sont joints au cortège les vizirs, les secrétaires du Makhzen central et la cavalerie de la garde. Les délégations à cheval, rangées entre la porte Bab er Roua et la M'Çalla, ont salué Sa Majesté au passage.

Le Sultan, après avoir reçu l'acte d'hommage, est rentré au palais par la porte des Zaër.

Le 3 mars, à 16 h. 30, le Résident général, accompagné du délégué à la Résidence générale, du général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, de MM. Mérillon, Voizard, Leproux, du commandant Rivaux et des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, est allé présenter les vœux du Gouvernement de la République et ses souhaits personnels à S. M. le Sultan.

Le cortège était encadré des spahis de l'escorte et précédé des trompettes du 1<sup>er</sup> chasseurs d'Afrique.

Les chefs de la cour, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires se trouvaient à l'entrée du palais.

M. Lucien Saint a été reçu à son arrivée par M. Lucien René Blanc et Si Mammeri, qui l'ont conduit dans la salle du trône où il était attendu par Sa Majesté.

Le Résident général a apporté à S. M. le Sultan le salut du Gouvernement de la République, avec ses vœux personnels, à l'occasion de la fête de l'Aïd es Serir.

Après l'investiture donnée à plusieurs caïds, M. Lucien Saint et sa suite ont pris congé de Sa Majesté et ont gagné leur place sous la tente officielle pour assister à la Hédyà.

S. M. le Sultan est sorti peu après, accompagné du cortège habituel et s'est rendu sur le terrain de la Hédyà où il a reçu l'hommage des tribus.

La Hédyà terminée, S. M. Sidi Mohamed est rentré au palais et une brillante fantasia s'est déroulée aussitôt pour durer jusqu'à la tombée de la nuit.

A 18 heures, M. Lucien Saint, accompagné de sa suite, a regagné la Résidence générale, avec le même cérémonial qu'au départ.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1930 (27 ramadan 1348)**  
accordant des facilités aux attributaires de lots de colonisation, pour le paiement des droits de mutation desdits lots.

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il convient d'accorder certaines facilités aux attributaires de lots de colonisation, pour leur permettre de se libérer envers le Trésor des droits de mutation dont ils sont redevables,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le droit de mutation exigible sur les ventes de lots de colonisation consenties par l'administration, tel qu'il a été fixé par l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), est payable en quatre acomptes égaux, à savoir : le premier, lors de l'enregistrement de l'acte d'attribution dans les trois mois de sa date, et les trois autres, à l'expiration de chacune des trois années suivantes. Ces trois derniers acomptes sont productifs d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité du premier versement.

**ART. 2.** — A défaut d'enregistrement de l'acte d'attribution dans le délai légal et de paiement du premier acompte, il sera fait application de l'article 44 du dahir du 11 mars 1915 (14 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1348,  
(26 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 MARS 1930 (7 chaoual 1348)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de France, au camp Poublan, à Meknès.

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, ouverte aux services municipaux de Meknès, du 11 janvier au 11 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,  
A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du quartier de France, au camp Poublan, à Meknès, tel qu'il est indiqué sur les plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1348,  
(8 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 10 MARS 1930 (9 chaoual 1348)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, dans le secteur du centre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 2 mai au 1<sup>er</sup> juin 1929 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, dans le secteur du centre, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,  
(10 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 10 MARS 1930 (9 chaoual 1348)**  
portant création d'une direction des services de sécurité.

### EXPOSE DES MOTIFS

Un arrêté résidentiel, en date du 17 novembre 1928, a disposé en son article 2 que le service de la sécurité générale, le service pénitentiaire et le bureau de l'identification seraient dirigés par un directeur des services de sécurité placé sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat. L'article 3 du même arrêté a prévu, d'autre part, que les questions d'ordre administratif intéressant la légion de gendarmerie du Maroc relèveraient des attributions du directeur des services de sécurité.

Cette organisation ayant été mise à l'épreuve pendant une période suffisante pour en confirmer la valeur, le moment est venu de donner au groupement des services de sécurité une organisation définitive en le constituant en direction, conformément au budget de 1930 :

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de la Résidence générale, une direction des services de sécurité du Maroc comprenant les services publics ci-après :

- 1° Le service de la police générale ;
- 2° Le service pénitentiaire ;
- 3° L'identification générale.

ART. 2. — Le service de la police générale comprend l'ensemble des services de police et de sûreté du Maroc.

Le service pénitentiaire est chargé de l'organisation et de la gestion des établissements de détention.

L'identification générale assure toutes les opérations concernant l'identité des personnes en zone française.

ART. 3. — Relèvent en outre des attributions du directeur des services de sécurité, les questions d'ordre administratif intéressant la légion de gendarmerie du Maroc, et relatives, notamment, à la centralisation des renseignements, à l'assiette, aux casernements et aux dépenses d'entretien des brigades.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,  
(10 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 12 MARS 1930 (11 chaoual 1348)**  
 autorisant la restitution de parcelles domaniales, situées  
 sur le territoire des Zemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 mai 1919 (16 chaabane 1337) portant confiscation des biens du dissident Moulay Dahad, originaire des Zemmour ;

Considérant que le fils de ce dissident Hammamouch ben Dahad est établi depuis longtemps dans sa tribu, et que sa conduite n'a donné lieu à aucune remarque défavorable ;

Considérant qu'il convient de prévoir pour lui des moyens d'existence,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont restituées à Hammamouch ben Dahad el Zemmouri, les parcelles de terrain dénommées « Tirs Had Omar, El Hamri Omar, Salra, Aïn Beïda, El Hamri Fi Kell, Dhar el Rghel, Jenan Fi Aïn Skhoun, Dhar Moulay Abdelmalek, Daoura », et les deux parcelles dites « Ras el Arba ».

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,  
 (12 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 12 MARS 1930 (11 chaoual 1348)**  
 autorisant l'émission de 65.000 obligations 4 1/2 %  
 de 1.000 francs, de l'Energie électrique du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (22 joumada II 1342) approuvant la substitution de la Société Energie électrique du Maroc au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc ;

Vu le dahir du 27 août 1924 (25 moharrem 1343) autorisant l'émission de 40.000 obligations 7 %, de fr. 500, de cette société ;

Vu le dahir du 12 août 1925 (21 moharrem 1344) approuvant un avenant à la convention du 8 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 21 juin 1926 (10 hija 1334) autorisant l'émission de 73.300 bons 7 % 1928 de cette société ;

Vu le dahir du 10 août 1927 (12 safar 1346) autorisant l'émission de 120.000 obligations 7 %, de fr. 500, nominal de cette société ;

Vu le dahir du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 29 novembre 1929 (6 joumada II 1348) approuvant l'avenant n° 4 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu l'article 6 de la convention de concession stipulant que la part de dépenses d'établissement à la charge de la Société Energie électrique au Maroc, sera couverte au moyen de son capital-actions et du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, et garanties par lui ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 relative aux impôts français sur les titres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Energie électrique du Maroc est autorisée, en vue de faire face à sa part des dépenses d'établissement, conformément à l'article 6 de la convention de concession, à contracter un emprunt à concurrence d'un nombre maximum de 65.000 obligations de fr. 1.000 nominal. Ces obligations porteront intérêt à 4 1/2 %, cet intérêt, net de fr. 45, étant payable par moitié les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la société

concessionnaire. Le droit de transfert pour les titres nominatifs, ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur, seront à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Energie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de 30 années au plus, soit au pair, conformément au tableau d'amortissement qui sera imprimé sur les titres, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu en janvier et en juillet de chaque année, de janvier 1935 à juillet 1964 au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau, en épuisant chaque semestre par les remboursements ou des rachats la totalité de la semestrialité prévue pour le service de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages semestriels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation à toute époque, à partir du 15 mars 1935 inclus, au pair, plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur de deux mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française. Ces remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

En cas de remboursement anticipé, partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort antérieur de un mois au moins, à la date fixée pour le remboursement.

Les titres amortis chaque semestre en supplément du nombre de titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau d'amortissement pour le même semestre, seront imputés sur les amortissements les plus éloignés prévus par le tableau.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française, quinze jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 5. — Au cas où la Société Energie électrique du Maroc viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt et époques de jouissance et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ses obligations.

Les rachats en bourse auxquels il serait procédé, seraient effectués, dans ce cas, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

En cas de remboursement anticipé, total, ce remboursement porterait sur la totalité des obligations ainsi unifiées.

En cas de remboursement anticipé, partiel, ou d'amortissement normal effectué partiellement par tirage au sort, le nombre d'obligations à désigner par le sort serait réparti entre toutes les séries unifiées, en proportion du nombre d'obligations restant en circulation dans chaque série.

ART. 6. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission, seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la société concessionnaire.

Les commissions bancaires de toute nature que la société aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,  
(12 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### DAHIR DU 14 MARS 1930 (13 chaoual 1348)

autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Reguiguia », et l'acquisition du lot n° 14 de Targa (Marrakech).

#### LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité qui s'attache à l'extension du lotissement vivrier de Marrakech ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, du lot n° 14 de Targa, d'une valeur de cinq cent mille francs (500.000 fr.), appartenant à M. Michon François, moyennant la cession au profit de ce dernier de la propriété domaniale dite « Reguiguia », et le paiement d'une soule de deux cent cinquante-sept mille francs (257.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,  
(14 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1930.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 14 MARS 1930 (13 chaoual 1348)**  
 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Djenan ben Ralem », et l'acquisition de la propriété dite « Zedaria et Gouran el Haouïtat » (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sccau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité qui s'attache à l'extension du lotissement vivrier de Marrakech ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, de la propriété dite « Zedaria et Gouran el Haouïtat », d'une valeur de cinq cent mille francs (500.000 fr.), appartenant à Si Mohamed ben Brahim el Abdi, moyennant cession au profit de ce dernier de la propriété domaniale dite « Djenan ben Ralem », et le paiement d'une soulte de quatre cent soixante-dix mille francs (470.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,  
 (14 mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1930**

(5 ramadan 1348)

fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises de leurs seuls deniers par certains agents du service topographique chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents topographes du service topographique chérifien possédant des voitures automobiles personnelles, peuvent être autorisés par leur chef

de service à utiliser ces voitures pour leurs tournées de service.

**ART. 2.** — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la voiture, ainsi que la force, la marque et le numéro du moteur. Les autorisations sont visées par le chef du service automobile de la Résidence générale.

**ART. 3.** — Les agents visés à l'article premier reçoivent une indemnité kilométrique dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) et les arrêtés viziriels subséquents qui déterminent le taux de cette indemnité.

**ART. 4.** — Le taux de l'indemnité kilométrique sera majoré de 0,50, lorsque l'agent transportera au moins deux personnes rétribuées par l'administration, ainsi que le matériel et le campement. Dans ce cas, les conséquences d'accidents aux tiers transportés seront à la charge du Protectorat, dans les limites fixées par leurs statuts, pour les fonctionnaires titulaires, et par le dahir du 23 juin 1927 sur les accidents du travail, pour tous les autres salariés.

**ART. 5.** — Chaque déplacement de service doit faire l'objet d'un ordre de mission donné par le chef du service topographique chérifien.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1348,  
 (4 février 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 février 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1930**

(10 ramadan 1348)

portant modification à la composition des djemâas de tribu du contrôle civil de Fès-banlieue.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 août 1917 (3 kaada 1335) créant des djemâas de tribu dans l'annexe de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés viziriels susvisés du 22 août 1917 (3 kaada 1335) concernant les djemâas de tribu de l'annexe de Fès-banlieue, sont abrogés.

**ART. 2.** — Il est créé, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Oudaya, une djemâa de tribu comprenant 8 membres ;  
 Oulad Djamaa, une djemâa de tribu comprenant 12 membres ;

Lemta, une djemâa de tribu comprenant 7 membres ;

Homyan, une djemâa de tribu comprenant 8 membres ;

Sejaa, une djemâa de tribu comprenant 8 membres ;

Aït Ayyach, une djemâa de tribu comprenant 8 membres ;

Oulad el Haj du Saïs, une djemâa de tribu comprenant 7 membres ;

Oulad el Haj de l'oued, une djemâa de tribu comprenant 8 membres ;

Cherarda, une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1348,  
(9 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1930.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1930

(22 ramadan 1348)

fixant les limites du domaine public à l'aïn Barka (contrôle civil de Salé).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 28 juin 1929 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public à l'aïn Barka ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Salé, par arrêté du 6 juillet 1929 ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 16 septembre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public à l'aïn Barka, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public à l'aïn Barka sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur

le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 15.

ART. 3. — Un droit d'eau de 150 mètres cubes par jour est reconnu au profit de l'administration des Habous, pour être attribué à la mosquée de Salé.

ART. 4. — Un exemplaire du plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé et de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1348,  
(21 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1930.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1930

(5 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux propriétés sises dans les Guerrouane du sud (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 2.200 francs l'hectare, de deux propriétés dites « Tifrit » et « Bel Larbi », sises dans les Guerrouane du sud (Meknès), appartenant à MM. Merlin et Fournier, d'une superficie totale de 1.026 hectares 95 centiares.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1348,  
(6 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1930.*

*Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1930**  
(10 chaoual 1348)

portant abrogation de l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 (7 chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles des gratifications pourront être accordées aux chaouchs des divers services du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 (7 chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles des gratifications pourront être accordées aux chaouchs des divers services du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1918 (7 chaabane 1336) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,*  
*(11 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1930.*

*Pour le Commissaire résident général,*  
*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1930**  
(10 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une propriété dite « Tissikinit », sise dans les Guerrouane du sud (Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, moyennant le prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare, l'acquisition par l'Etat, d'une propriété dite « Tissikinit », titre foncier 654 K, d'une superficie de 378 ha. 40, appartenant à M. de Joanis, et sise dans les Guerrouane du sud (région de Meknès).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1348,*  
*(11 mars 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1930**  
(11 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement urbain à El Hajeb (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* effectuée du 13 décembre au 20 décembre 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement urbain à El Hajeb (Meknès).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et dont le périmètre est figuré par un liséré bleu au plan annexé au présent arrêté.

NUMÉRO DU PLAN ET LIMITES DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE EN HECTARES
N° 1 et 2 (liséré rose)	Caïd Driss ou Raho.....	1 <sup>re</sup> parcelle, 11 ha. 25 a. 2 <sup>e</sup> parcelle, 6 ha. 10 a., total 17 ha. 35 a.
N° 1 et 2 (liséré jaune)	M. Lacassagne .....	1 <sup>re</sup> parcelle, 2 ha. 65 a. 45 ca. 2 <sup>e</sup> parcelle, 0 ha. 82 a. 90 ca., total 3 ha. 48 a. 35 ca.
N° 1 et 2 (liséré vert)	MM. Lacassagne et Garrigue.....	1 <sup>re</sup> parcelle, 0 ha 57 a. 14 ca. 2 <sup>e</sup> parcelle, 0 ha. 42 a. 76 ca., total 0 ha. 99 a. 90 ca.
N° 1, 2 et 3 (liséré violet)	MM. Chalureau et Sentis.....	1 <sup>re</sup> parcelle, 1 ha. 20 a. 30 ca. 2 <sup>e</sup> parcelle, 0 ha. 02 a. 53 ca. 3 <sup>e</sup> parcelle, 0 ha. 02 a., total 1 ha. 24 a. 83 ca.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,  
(12 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1930.

Pour le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1930**  
(13 chaoual 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, d'une propriété située dans le Rabr.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant

règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chrétien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, moyennant le prix de trois cent quatorze mille francs (314.000 fr.), d'une propriété située au nord de Souk el Arba du Rabr, d'une superficie de 157 hectares environ, appartenant à la société en commandite simple Charles Malcor et C<sup>ie</sup>.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,  
(14 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1930**  
(13 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique la création du lotissement vivrier d'Azjen, à Guezrouf (Fès), frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé des djemâas intéressées, en

date du 12 janvier 1929, et celui du conseil de tutelle des collectivités, en date du 17 avril 1929 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 10 au 18 janvier 1930, au bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos, à Ouezzan, et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 20 janvier 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du lotissement vivrier d'Azjen, à Guezrouf (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain énumérées au tableau ci-dessous avec l'indication de leur superficie, du nom des propriétaires présumés et du numéro qu'elles portent sur le plan annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN ET DÉSIGNATION DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	LIMITES
Parcelle n° 30, dite « Bled Kourich ».	Djemâa de Guezrouf.	58 hectares 80 ares	Nord, parcelle n° 29, appartenant à Moulay Ali el Ouezzani; Est, oued Zereh; Sud, oued Solda; Ouest, parcelle n° 16, appartenant aux Habous de Kachrine et oued Rdîr el Mir.
Parcelle n° 45, dite « Sidi Neheil ».	Djemâa d'Azjen.	28 hectares 45 ares	Nord, terrains appartenant à la djemâa d'Azjen; Est, terrains des Habous Sidi Neheil et de la djemâa d'Azjen; Sud, parcelles n° 44 et 43, appartenant à Sellam ben Ahmed ben Abdesselam et à Moulay Ali ben Mohamed; Ouest, piste d'Azjen et terrain appartenant à Mosès Levy.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles énumérées ci-dessus, sous les conditions et réserves prévues au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,  
(14 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1930.*

*Le Commissaire Résident Général.  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain  
d'atterrissage de Timhadit.**

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Timhadit, situé à 2 kilomètres environ au nord du poste de Timhadit, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un trait vert sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B1, B2, B3, B4, B5, B6, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes téléphoniques ou de transport de force, etc.

ART. 4. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 5 mars 1930.*

VIDALON.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 30**

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1<sup>o</sup> A l'ordre de l'armée, à « titre posthume ».

CLÉMENT Abel, vétérinaire-capitaine :

« Vétérinaire d'une remarquable conscience professionnelle, ayant, au cours de toute sa carrière, manifesté au plus haut degré un sentiment élevé du devoir. A assuré, à l'entière satisfaction de

« ses chefs et avec le plus complet dévouement, un service très pénible en 1923 dans la tache de Taza, puis en 1929 au cours des opérations de police dans le cercle Zaïan.

« Quoique affaibli par les premières atteintes du mal qui devait l'emporter, a continué seul à assurer tout son service jusqu'au jour où il a dû être évacué. Est mort quelques mois après, victime de son devoir. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2<sup>o</sup> A l'ordre de la division, à « titre posthume » :

VIER Jean, 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 864, 27<sup>e</sup> escadron d'A.M.C. :

« Excellent auto-mitrailleur, d'un dévouement à toute épreuve, « descendu dans le territoire Sud au moment des événements d'Aït « Yacoub, comme radio-télégraphiste sur une voiture de combat « T.S.F., s'est dépensé sans compter. A contracté dans son service « une maladie mortelle. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

3<sup>o</sup> A l'ordre de l'armée :

LEHIDEUX René-Emile, chef de bataillon au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« A parfaitement préparé les opérations aériennes qui devaient, « en juillet 1929, venir à bout d'une harka Aït Alta, qui menaçait le « Haut-Dadès. Dès que les hostilités ont été déclenchées, a pris personnellement la direction des opérations, exemple vivant pour tout « son groupe, a su lui inspirer la foi qui l'animaient. A, par des bombardements massifs et des tirs de mitrailleuse, inspiré une telle « terreur à la harka qu'elle s'est dissipée avant d'avoir attaqué nos « postes et nos soumis. »

BRANTONNE Emile-Lucien, capitaine au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote ardent au combat. Après avoir fait preuve de beaucoup « d'allant dans l'exécution de nombreuses missions de guerre délicates et souvent périlleuses (soursissions des Ida ou Tanant, août « et septembre 1927 ; exécution des programmes photographiques « M'Touga et Glaoua, 1927-1928 ; Moyen-Draa, décembre 1928 à mars « 1929 ; répression en pays Aït Ouadrain, mai 1928), vient de se « signaler à nouveau dans l'action victorieuse de l'aviation sur une « harka ennemie menaçant la sécurité de la région d'El Kelaa des « M'Gouna.

« Le 27 juillet 1929, a surpris par un vol hardi à basse altitude, « la harka rassemblée à Bou Malem. A eu son avion atteint de balles « ennemies. A entraîné ses équipages à la riposte immédiate malgré « les conditions atmosphériques pénibles. Les 28, 29 et 30 juillet, « a participé, à la tête de son détachement, à de nombreuses missions de bombardement très efficaces qui ont amené la dispersion « de la harka. »

LE MOINGT Ambroise, sergent fourrier au 18<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent sous-officier ayant toujours fait preuve d'ardeur et « de dévouement. A été très grièvement blessé le 19 août 1925, à « M'Sila (Maroc), en assurant le ravitaillement de son unité dans une « tranchée nouvellement conquise. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

4<sup>o</sup> A l'ordre de la région :

ARRIGHI Xavier, capitaine à l'état-major de la région de Marrakech :

« Chef du 4<sup>e</sup> bureau, s'est dépensé sans compter, selon son habitude, pendant tout l'été 1929, pour assurer dans de parfaites conditions les transports et ravitaillements des troupes de la région employées aux travaux de construction de routes ou de postes.

« S'est signalé tout particulièrement à l'occasion de l'occupation du poste de la Kelaa des M'Gouna, pour mener à bien son travail malgré de grandes difficultés provenant du temps, des circonstances et de la nature du pays. A contrôlé personnellement l'exécution de son service en faisant, de son plein gré, en avion, de fréquentes liaisons avec les unités intéressées, ce qui lui a permis chaque fois de rapporter de précieux renseignements et de tenir très exactement le commandement au courant de la progression du travail et de l'organisation défensive. Officier d'élite, énergique et loyal dont l'éloge n'est plus à faire au Maroc. »

**COURSAULT Emile**, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de grande valeur, possédant au plus haut point l'idée du devoir, magnifique exemple de courage et d'abnégation, d'une adresse et d'un calme remarquables, recherché de tous les observateurs pour lesquels il est un auxiliaire précieux. A effectué pendant l'hiver 1928-1929, dans la région difficile du Dadès, de nombreuses missions photographiques à 5.000 mètres d'altitude, allant parfois très loin en dissidence. Du 15 au 19 juin 1929, a participé, avec un cran inouï, au dégagement du poste d'Aït Yacoub, volant sans répit du matin au soir, attaquant les dissidents à basse altitude, à la bombe et à la mitrailleuse, avec une ténacité farouche et un mépris absolu du danger ; assurant la surveillance de la colonne de secours, ravitaillant et renseignant le poste ; a ramené à plusieurs reprises son avion touché par les balles.

« Après avoir contribué, pour une large part, au salut de la garnison, s'est dépensé sans compter à évacuer les blessés. Vient de participer, toujours avec le même entrain, à l'occupation du poste de la Kelaa des M'Gouna (Haut-Dadès). »

**MORNEAU Georges-Jules**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote de grande valeur, ayant toujours donné à l'escadrille le meilleur exemple par son entrain, son esprit militaire et sa valeur professionnelle.

« Après s'être distingué, au Maroc, en 1925 et 1926, comme pilote de biplan et d'avion sanitaire, a eu le même succès comme pilote d'avion gros porteur, notamment dans le travail photographique exécuté par l'escadrille à Bou Denib et dans l'Anti-Atlas.

« En juin 1929, dans le secteur du Ziz, puis en juillet, dans le cercle de Ouarzazat, s'est particulièrement distingué dans l'exécution des missions de bombardement confiées à l'avion Goliath qu'il pilotait. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

#### 5° A l'ordre de la division :

**JACQUOT Henri-Emile**, capitaine à l'état-major de la région de Marakech :

« Officier de choix, travailleur acharné. Depuis plus de six ans au Maroc, où il a déjà acquis trois citations, a donné constamment des preuves de sa valeur partout où il a servi, que ce soit dans la troupe, au service des renseignements ou à l'état-major.

« Vient encore de se signaler d'une façon toute particulière à l'occasion de l'occupation du poste de la Kelaa des M'Gouna. Chargé, en effet, par le général commandant la région, de se rendre sur place pour y organiser les services des ravitaillements et des transports, a obtenu en quelques jours, grâce à son activité personnelle et à sa grande compétence des questions du 4<sup>e</sup> bureau, des résultats magnifiques malgré les grandes difficultés résultant de la nature et de l'insécurité d'un pays à peu près dépourvu de tout. Est arrivé à équiper ce nouveau poste et à l'organiser défensivement d'une façon suffisante pour lui permettre, le cas échéant, de résister hardiment à une attaque dirigée contre lui. »

**PELLETIER DOISY Georges**, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote de classe exceptionnelle. Du 28 au 30 juillet 1929, vient de se signaler dans l'exécution de nombreuses missions de surveillance et de bombardement très réussies. A eu ainsi sa large part dans l'action victorieuse de l'aviation contre une harka ennemie menaçant la sécurité de la région d'El Kelaa des M'Gouna. »

**BERNARD André**, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Jeune observateur de haute valeur joignant à de belles qualités d'allant et de courage, celles d'un modeste.

« Après s'être fait remarquer dans la répression des Aït Assimour (Tadla, mars-avril 1929), vient de se distinguer d'une façon admirable, pendant les journées du 27 au 30 juillet 1929, dans la recherche, l'attaque et la dislocation d'une harka dissidente qui menaçait nos ralliés du Dadès. A été un des principaux artisans de cette dislocation. »

**BLAZY Marcel-Jean-Albert**, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Bon observateur de Goliath, s'était déjà fait remarquer au cours de la campagne photographique de l'hiver 1928-1929 dans l'Anti-Atlas. Vient à nouveau de se signaler par son allant au cours de l'action aérienne des 28, 29 et 30 juillet 1929, dans la région du Haut-Dadès. Par ses bombardements bien ajustés, en

« particulier par son tir remarquable du 30 juillet, a obligé une harka ennemie rassemblée à Bou Malem, à refluer en désordre dans le djebel Saghro. »

**WASMER Roger**, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Brillant officier pilote observateur, qui joint de très belles qualités de cran et d'audace à une exceptionnelle maîtrise de son métier. Après s'être distingué du 27 juin au 18 juillet 1929, au cours de nombreuses missions de surveillance dans la région dissidente des secteurs de Tountit et d'El Bordj, vient de prendre une part très active à l'occupation du poste de la Kelaa des M'Gouna (Haut-Dadès), du 28 au 31 juillet 1929. A réussi, par ses bombardements précis et répétés, à dissocier et à mettre en fuite la harka dissidente qui menaçait cette opération. »

**LAPEYRE Edmond-Marcel**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier pilote, adroit, calme, courageux et plein d'allant. A participé, du 15 au 19 juin 1929, aux opérations du groupe d'aviation de bombardement et de reconnaissance autour d'Aït Yacoub, faisant preuve d'un mépris absolu du danger en attaquant à la bombe et à la mitrailleuse, à très faible altitude, les dissidents qui assiégeaient le poste et en assurant la surveillance de la colonne de secours. A largement contribué par son action au salut de la garnison.

« Vient de se signaler à nouveau au cours de l'occupation du poste de la Kelaa des M'Gouna (Haut-Dadès), du 28 au 31 juillet 1929. A réussi, par ses bombardements précis et répétés, à dissocier et à mettre en fuite la harka dissidente qui menaçait cette opération. »

**FOULON Jacques-Pierre**, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Brillant sous-officier pilote, courageux, plein d'allant et d'audace réfléchie, s'est dépensé sans compter, pendant l'hiver 1928-1929, en exécutant, dans la région difficile du Dadès, de nombreuses missions photographiques à 5.000 mètres d'altitude, allant parfois très loin en dissidence. Du 15 au 19 juin 1929, a participé brillamment aux opérations du groupe d'aviation de bombardement et de reconnaissance autour d'Aït Yacoub ; assurant la surveillance de la colonne de secours, attaquant à très faible altitude, à la bombe et à la mitrailleuse, les dissidents qui assiégeaient le poste. N'a cessé de faire preuve d'un entrain suprême et d'un mépris absolu du danger. A largement contribué par son action au salut de la garnison.

« Vient de se signaler à nouveau au cours de l'occupation du poste de la Kelaa des M'Gouna (Haut-Dadès), du 28 au 31 juillet 1929 ; a réussi, par ses bombardements précis et répétés, à dissocier et à mettre en fuite la harka dissidente qui menaçait cette opération. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

#### 6° A l'ordre du régiment :

**COCHARD Pierre-Fernand-René**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent mitrailleur, d'une bravoure et d'un allant dignes d'éloges. Après avoir participé aux opérations du Rif en 1926, des Aït Ouadine en 1928, vient de se distinguer d'une façon particulière en prenant une part effective, par ses tirs précis dans les journées du 28 au 30 juillet 1929, à la dislocation d'une harka qui menaçait nos ralliés du Haut-Dadès. »

**HANELLE Eugène-Julien**, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent sous-officier pilote, d'un calme à toute épreuve, toujours volontaire pour voler et dans des conditions atmosphériques parfois très dures. Après s'être distingué, au cours de l'hiver 1928-1929, dans l'exécution du programme photographique dans la région de l'Anti-Atlas, allant parfois très loin en dissidence, vient de se signaler à nouveau au cours de l'occupation du poste de la Kelaa (Haut-Dadès), du 28 au 31 juillet 1929. A réussi, par ses bombardements précis et répétés, à dissocier et à mettre en fuite la harka dissidente qui menaçait cette opération. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

En exécution de l'article 277 de l'instruction sur le service courant, le général commandant supérieur des troupes du Maroc accorde :

Un témoignage de satisfaction à l'ordre des troupes du Maroc au chef de bataillon BONNARD, commandant le cercle de Ouarzazat, pour le motif suivant :

« Remarquable officier supérieur qui vient, comme commandant du cercle de Ouarzazat, de faire preuve des plus belles qualités, menant de front avec un inlassable dévouement, dans un moment particulièrement difficile, des tâches très diverses. Aux confins de la dissidence, alors qu'une importante harka était signalée en formation, a su, par de judicieuses mesures, raffermir l'attachement à la France, d'un grand chef indigène, ramener la confiance dans les populations alarmées et lever des partisans. A réussi à assurer sans incidents en renforçant à temps la garnison des postes et la protection des chantiers, la sécurité sur une ligne de communications de plus de 90 kilomètres. »

Rabat, le 19 septembre 1929  
VIDALON.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 32

Le général de division Pétin, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée :

SEGHIR BEN ABDALLAH, chaouch des affaires indigènes de Taghzirt :

« Le 21 mars 1929, chargé d'assurer une liaison entre deux postes avec un petit groupe de mokhazenis, est tombé dans une embuscade tendue par un parti dissident plus important. »

« Malgré les circonstances défavorables, a réussi, grâce à son remarquable sang-froid et son intrépidité, à prendre l'avantage sur son adversaire, tuant de sa main le chef du djich. A été grièvement atteint par deux balles au cours de l'engagement. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2° A l'ordre du corps d'armée :

SAILLY Paul, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier pilote observateur qui n'a cessé de faire preuve des plus belles qualités de cran et d'endurance au cours des nombreuses missions de guerre exécutées sur le front nord, puis dans l'Atlas. Le 8 juin 1929, en dépit des conditions de vol les plus pénibles, est intervenu par deux fois, à la bombe et à la mitrailleuse, dans le combat en cours devant Tahient, forçant l'admission de tous. »

REZOUANI BEN AHMED, 1<sup>re</sup> classe au 6<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux goumier. S'est distingué à maintes reprises au cours des opérations de 1925 et 1926. S'est à nouveau fait remarquer le 30 mai 1927, au combat de Zouitna, où chef de pièce du F. M., il a, par un feu violent, mis en fuite un groupe de dissidents qui menaçait de surprendre un détachement voisin. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

3° A l'ordre de la division :

RAMEAU Joseph, lieutenant au 5<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 5 mars 1928, averti qu'une action était engagée entre insoumis et partisans de son commandement, s'est porté rapidement sur le terrain, a pris le commandement de l'ensemble du goum, du makhzen et des partisans, et a refoulé énergiquement les insoumis dans la montagne, en leur infligeant des pertes, et en permettant aux partisans de ramener un fusil et des moutons. »

GRANDJEAN Léopold, sergent-chef au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves, détaché au 6<sup>e</sup> G.M.M. :

« Brillant sous-officier de goum, qui s'est particulièrement distingué au cours des opérations sur le front d'Ouezzan en 1927. En particulier le 16 juin, dans l'opération du nettoyage de l'oued

« El Kmis, a remarquablement commandé son détachement de partisans, et, grâce à une action rapide, a mis en fuite un groupe de dissidents, et évité ainsi des pertes au goum qu'il était chargé d'éclairer. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 21 octobre 1929.

Le général de division,  
commandant supérieur provisoire  
des troupes du Maroc,  
PÉTIN.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 33

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée :

DE LOUSTAL Marie-Emmanuel-Jacques, colonel commandant le territoire du Tadla :

« Commandant de territoire d'une valeur exceptionnelle, unissant de remarquables qualités militaires à un sens politique des plus avertis. »

« A montré dans la préparation et l'exécution des opérations qui ont abouti à l'occupation du Bou Naas, du Bou Adiane et du Tizi Ouine (mai à septembre 1929), un véritable tempérament de chef, obtenant des unités sous ses ordres un effort soutenu dans un pays particulièrement difficile. »

« A ainsi réalisé, sans réactions ni pertes, une avance très sérieuse en zone insoumise. »

GUILLAUME Augustin-Léon, capitaine à l'état-major du commandement supérieur, détaché à l'état-major du territoire autonome du Tadla :

« A eu, comme chef d'état-major du groupe mobile du Tadla, la part la plus importante dans la réussite des opérations de l'été 1929, sur le haut oued Abid. »

« Après avoir coordonné par un travail méthodique et avec une sûreté de vues tout à fait remarquable, la préparation politique et militaire des opérations, communiquant à tous l'ardeur qui l'anime, a réussi, par la ténacité de sa volonté, à réaliser dans les limites de temps imposé, tout le programme prévu par le commandement. »

« Officier remarquable dont la culture générale étendue, la sûreté du jugement et l'expérience marocaine font un collaborateur précieux pour ses chefs. »

PERIGOIS Ernest-Léonide-Alfred-André, capitaine de l'état-major particulier de la cavalerie :

« Officier de l'état-major du groupe mobile du Tadla, a pris une large part dans la préparation et l'exécution des opérations de l'été 1929 qui ont permis d'occuper, sans perte, les positions du Bou Naas, du Bou Ibert, du Bou Adane et du Tizi Ouine. »

« Pendant quatre mois, s'est dépensé sans compter dans les connaissances préparatoires et l'établissement des projets d'opérations dans les liaisons au moment même de l'avance et enfin dans l'organisation des nouvelles positions, justifiant une fois de plus la solide réputation qu'il s'est acquise au Maroc. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2° A l'ordre du corps d'armée :

ROUSTANT Jules-Eugène-Marius, capitaine à l'état-major du commandement supérieur, détaché à l'état-major du territoire du Tadla :

« Officier de premier ordre, spécialiste des questions de transport, qui vient de donner une fois de plus la preuve de ses belles qualités militaires et de sa valeur professionnelle. »

« Détaché, en 1929, à l'état-major du G.M. du Tadla, a réussi, grâce à son dévouement, à la précision de ses prévisions et à un labeur de tous les instants, à organiser avec une méthode impeccable les bases avancées et les transports nécessaires au ravitaillement des troupes et à l'organisation des nouveaux secteurs. »

SELLERY D'ALLENS Jean, lieutenant d'état-major, Tadla :

« Officier très complet. Au Maroc depuis six ans, a pris part à de nombreux combats sur le front nord et dans le Moyen-Atlas, faisant preuve, en toutes circonstances, d'énergie, de bravoure et des meilleures qualités de chef ; a montré toute sa valeur et tout son dévouement comme adjoint militaire du cercle de Beni Mellal, en assurant seul, pendant les périodes les plus difficiles, des fonctions que les événements avaient rendu particulièrement complexes et délicates. Chargé, en 1929, d'un bureau important de l'état-major du G.M. du Tadla, pendant les opérations effectuées sur le haut oued El Abid, a donné de nouveau sa mesure en rendant au commandement des services exceptionnels, grâce à l'étendue de ses connaissances professionnelles, mises en relief par une intelligence très vive, une réelle puissance de travail et par la plus grande modestie. »

DEBAS Jean-Marie, lieutenant-colonel au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« A amené au groupe mobile du Tadla un régiment remarquablement instruit, parfaitement entraîné et ayant conservé les plus belles traditions de l'armée d'Afrique. »

« Placé à la tête d'un groupement de toutes armes, a su, par son entrain, son expérience, sa connaissance approfondie de la troupe, obtenir, partout où il a été employé, les résultats les plus complets et les plus rapides. »

« Chef de corps de grande valeur qui a été, à la tête d'un régiment d'élite, un des facteurs les plus importants de la réussite des opérations de l'année 1929 sur le haut oued El Abid. »

SIMON Louis, chef de bataillon au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier supérieur des plus méritants et de grande valeur militaire. Au cours des opérations exécutées dans le territoire du Tadla, de juin à septembre 1929, a fait constamment preuve de la plus grande habileté dans la préparation des missions dont il avait la charge, et de la plus entière compétence dans la mise en état de défense des positions occupées. Le 8 juin, à la tête de son bataillon, s'est emparé de Bou Naas, qu'il a organisé dans le minimum de temps, le mettant en état de résister aux harcèlements des dissidents. »

« Les 14, 22 et 23 août, avec son bataillon, il participe aux opérations de Tiziouine, de l'Azrar-Far et du piton des Cèdres, où, dans un pays particulièrement difficile, il fait rendre à sa troupe, tant pendant la progression en avant que dans l'organisation des positions occupées, le maximum d'efforts et de travail. »

« Commandant le sous-secteur des Cèdres, en a dirigé l'équipement de la façon la plus judicieuse et créé un point d'appui des plus sérieux. Officier qui a déjà fait ses preuves au Maroc en 1913-1914, au moment des colonnes de Khénifra, et dont l'expérience a utilement contribué au succès des opérations dont il a été chargé cette année. »

CHENOT Albert-Louis, chef de bataillon au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier supérieur de grande valeur. A obtenu en toutes circonstances, par son ascendant personnel et son énergie, un rendement exceptionnel de son bataillon auquel il a communiqué tout son entrain et son ardeur à servir. »

« Le 8 juin et le 22 août 1929, chargé, après une longue et pénible marche de nuit, de s'emparer d'importants objectifs, les a occupés dans des conditions telles que les insoumis n'ont pu tenter aucune réaction sur le nouveau front. »

DE LA BRETESCHE Louis, lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier de tout premier ordre. Rapatriable après un séjour de cinq ans au Maroc, pendant lesquels il s'est distingué aux affaires de Taghout, du Guigou, du Rif (affaire de l'Iskritten), de l'Aderbo, a demandé à prolonger son séjour pour prendre part aux opérations du Bou Taouelt, où se sont affirmés ses belles qualités militaires et son ascendant de chef. A déjà été proposé pour la Légion d'honneur. 5 ans de séjour au Maroc. 8 campagnes. »

LESCURE Louis, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Capitaine ancien, aux beaux états de service. Est parti en colonne en juin dernier, bien que déjà sérieusement malade, a refusé de se faire évacuer et n'a accepté de l'être qu'à bout de forces et sur l'ordre du médecin, les opérations terminées. »

« A fait ainsi preuve d'une volonté et d'un courage exceptionnels ; gravement atteint, a dû être rapatrié en France d'urgence. »

GIRE Paul-Marie-Gaston, lieutenant-colonel au 64<sup>e</sup> régiment d'artillerie :

« A exercé avec distinction le commandement de l'artillerie du groupe mobile du Tadla pendant les opérations de l'été 1929, sur le haut oued El Abid. Les 27 et 29 août 1929, a montré un sens tactique très développé en coordonnant, avec plein succès, l'action de ses batteries avec celles des sections d'artillerie de position nouvellement installées ; a repoussé par un feu précis et meurtrier toutes les tentatives des insoumis sur notre nouveau front. »

« Placé ensuite à la tête d'un groupement de toutes armes, a montré, par ses qualités de commandement, son sens de l'organisation et son endurance physique, qu'il était à la hauteur de toutes les situations. »

DUFFAU Jean-Marie-Joseph-Emile, médecin-colonel, service de santé du territoire autonome du Tadla :

« A dirigé avec la plus grande compétence le service de santé du G.M. du Tadla, pendant les opérations de l'été 1929, sur le haut oued El Abid. A su réaliser, grâce à son initiative, à son dévouement et à sa grande expérience marocaine, l'organisation parfaite d'un service particulièrement important. »

« A été pour le commandement un collaborateur rare dont les qualités exceptionnelles, l'affabilité et la bienveillance ont été appréciées de tous. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

« A l'ordre de la division :

ROLAND René, capitaine au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent officier qui, à la tête de deux compagnies de son bataillon, a fait preuve pendant l'été 1929, des meilleures qualités de chef. A formé un détachement manœuvrier, plein d'allant, au moral élevé, dont il a su tirer, en opérations et dans l'exécution des travaux dont il a été chargé, un rendement remarquable. »

BORIUS Marcel, lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier des plus énergiques et plein d'allant, commandant une section en flanc garde du sous-groupement le 8 juin 1929, à la prise de Tizi N'Nasti, s'est acquitté brillamment de sa mission. Occupant par la suite un poste en voie d'organisation, a mis en fuite, par un tir ajusté, un groupe de rôdeurs pratiquant une brèche dans le réseau et cherchant à s'introduire dans l'ouvrage. A ensuite participé avec entrain à toutes les opérations d'été, malgré de dures fatigues. »

GRAFF Maurice, lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant la compagnie de flanc-garde, le 8 juin 1929, pour la prise du Tizi N'Tisti, a couvert le sous-groupement d'une façon parfaite, après une marche de nuit très pénible. A ensuite, avec une bonne humeur sans égale, participé à toutes les opérations de la colonne, montrant de réelles qualités d'organisateur dans les postes provisoires occupés. Officier de valeur, cité deux fois au Maroc et en Syrie. »

CHAUVIN Edouard, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Commandant de compagnie plein d'allant et brillant entraîneur d'hommes. A donné la preuve de ses belles qualités de chef dans l'occupation de l'Azrar-Fal, en 1929, et s'est ensuite particulièrement distingué par sa compétence, son dévouement et son esprit d'organisation dans la construction de ce poste. »

DENUX Paul-Félix, lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Officier de légion qui se distingue par son énergie, sa bravoure, son calme et son ascendant sur ses hommes. A derrière lui un glorieux passé marocain de 6 ans, après de brillants états de service de guerre en France. Comme chef de section, puis comme commandant de compagnie, a dirigé ses mitrailleurs dans l'occupation du Bou Ibert et de l'Azrar-Fal, en 1929, en faisant preuve des mêmes brillantes qualités militaires qui font de lui un officier d'élite. »

ROHRBECK Ernest, adjudant au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Excellent sous-officier, vieux légionnaire, au service de la France au Maroc depuis 1921. A pris part aux principales affaires, en 1923 et 1925, poussant au plus haut point l'esprit de devoir et de sacrifice. A fait preuve des plus belles qualités militaires en 1929, à l'occupation du Bou Ibert et de l'Azrar-Fal, et s'est particulièrement distingué par son expérience, son ardeur au travail et son dévouement absolu dans la construction de ces derniers postes. A une blessure et deux citations antérieures. »

**DONATO** Joseph, caporal-chef au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Vieux gradé de légion qui a pris une part active à toutes les opérations du bataillon depuis 1920. S'est distingué pendant la colonne du Bou-Talouet par son entrain, son ardeur et le bel exemple qu'il a donné constamment à ses hommes. »

**PIAZZALONGA** François-Joseph, adjudant au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Excellent sous-officier qui ne cesse de se prodiguer au Maroc depuis juillet 1925. A pris part aux opérations du Rif, en 1925, de l'oued El Abid, en 1926, et du Tiffert, en 1928, vient à nouveau de prendre une part active à l'occupation de l'Azarar-Fal, faisant preuve d'un allant et d'une énergie remarquables. 10 ans de service dont 4 ans de Maroc. »

**TRIDLON** Emile-Pierre, chef de bataillon au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant un bataillon, en 1928, a pris part aux opérations de Bou Imellal et du Tiffert. Le 14 août 1929, adjoint au commandant du groupement du Tigiouine et chargé spécialement de l'organisation définitive de la position, a rempli sa mission avec une maîtrise absolue contribuant, par son activité soutenue, une collaboration intelligente au succès de la journée. »

**DUBO** Charles, chef de bataillon au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur de premier ordre qui a fait de son bataillon une admirable unité de combat. Commandant le 14 août 1929 l'avant-garde de groupement chargé de l'occupation du Tiziouine, a largement contribué au succès de la journée par son intelligence et son habileté. S'est dépensé ensuite sans compter pour l'organisation définitive du secteur qu'il a réalisée dans le minimum de temps, malgré les difficultés de la tâche, obtenant de sa troupe par son action personnelle l'enthousiasme, l'ardeur au travail nécessaires. »

**DE GUILLEBON** Christian, lieutenant au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent officier d'une activité inlassable, s'est dépensé sans compter au cours des colonnes 1928-29 dans la région du Tiffert, Tiziouine, tant pendant les déplacements de nuit pour l'occupation des positions qu'au cours des travaux d'aménagement. Commandant le peloton d'engins du régiment lors de l'occupation du Tiziouine, le 14 août 1929, a fait preuve d'une entière compétence technique et d'un entrain remarquable. »

**GUZIN**, R.-G., chef de bataillon au 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier supérieur de valeur, qui a su faire de son bataillon une unité de premier ordre. Après avoir dirigé avec compétence les travaux les plus divers et obtenu un rendement exceptionnel de sa troupe, a pris part à l'opération du Tiziouine à la tête d'un détachement mixte et a fait preuve, en cette circonstance, de coup d'œil, d'énergie et de réelles qualités de commandement. »

**DE ROUX**, lieutenant au 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Ayant été chargé à l'improviste du commandement d'une compagnie sénégalaise, a su, en quelques semaines, grâce à ses brillantes qualités militaires et à son ascendant sur la troupe, faire de cette compagnie une unité qui peut être classée parmi les plus belles unités de combat du Maroc ; s'est ensuite particulièrement distingué à la tête de cette unité pendant l'opération du Tiziouine et du Bou Talouet, du 14 au 18 août 1929 (croix de guerre des T.O.E.). »

**DHERSE** Henri, chef de bataillon au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de bataillon ayant beaucoup de commandement et une unité particulièrement en main et entraînée. S'est distingué aux opérations de Bou Talouet, de l'Azarar-Fal et du Bou Adiane, amenant chaque fois son bataillon sur les positions à occuper dans un ordre parfait, malgré les difficultés de longue marche de nuit ; a organisé le terrain dans les meilleures conditions interdisant tout retour offensif. »

**DEROUSSEN** Albert, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'élite. Toujours prêt à l'action. Auxiliaire très précieux pour le commandement. A fait preuve, en colonne, d'un très haut sentiment du devoir. S'est particulièrement distingué au

« cours des affaires de Bou Talouet, (14 août 1929), d'Azarar-Fal (22 août 1929) et de Midar (28 août 1929), par de très belles qualités d'initiative intelligente et très active. A exercé un contrôle de tous les instants sur les unités du bataillon au cours de leur progression vers les objectifs assignés et au cours de leur occupation du terrain conquis. »

**GENET** Camille, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent commandant de compagnie de mitrailleuses. Toujours prêt à l'action. A un haut sentiment du devoir. S'est, au cours des affaires de Bou Talouet (14 août 1929), Azarar-Fal (22 août 1929) et Midar (28 août 1929), particulièrement distingué par l'excellent esprit de discipline donné par lui à sa compagnie dont il a su faire une unité d'élite, par l'emploi intelligent de ses mitrailleuses dans l'occupation des objectifs assignés au bataillon. »

**CHARPIN** Lucien, lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon commandant de compagnie de fusiliers voltigeurs. Toujours prêt, s'est, au cours des affaires de Bou Talouet (14 août 1929), d'Azarar-Fal (22 août 1929), et des Cèdres (23 août 1929), particulièrement distingué, par son sentiment élevé du devoir par son initiative intelligente et très active et par l'excellent esprit de discipline donné par lui à sa compagnie dont il a su faire une très bonne unité. A dirigé celle-ci sur ses objectifs avec une précision remarquable. A occupé et organisé avec méthode le terrain conquis. »

**BALTAZAR** Henri, chef d'escadron au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« A pris part avec son groupe à toutes les opérations du territoire du Tadla. Le 27 août 1929, alors que les positions nouvellement occupées du Bou Adiane et du Nidar étaient menacées par une forte attaque des dissidents, a dirigé le tir de ses batteries avec décision et à propos. A réussi à arrêter l'attaque par un feu bien ajusté et infligé à l'ennemi des pertes qui l'ont forcé à battre en retraite. »

**CHEVALLIER** Louis-Paul, capitaine chef de l'annexe du génie de Kénitra :

« A fait preuve depuis plusieurs années, dans le territoire du Tadla, d'activité, de dévouement et de réelles qualités professionnelles. En 1929, après avoir interrompu volontairement son congé de fin de campagne pour participer aux opérations, a assuré la direction des nombreux travaux de piste et de construction entrepris par le groupe mobile. A permis au commandement, grâce à sa compétence, à son sens pratique et à un effort personnel considérable, de terminer l'organisation des nouveaux secteurs à la date fixée dans d'excellentes conditions. »

**FERSING** Henry-Louis, intendant militaire adjoint :

« Appelé au printemps 1929, en qualité d'intendant du G. M. du Tadla, a montré un sens pratique, une méthode et une autorité remarquables dans l'organisation du service dont il était chargé. A pris part, en pays insoumis, à des reconnaissances de bases éventuelles, faisant preuve de beaucoup d'énergie et d'une ardeur inlassable. »

**PHILIPPART** Paul-Antoine-Joseph, lieutenant d'administration du service de l'intendance :

« Officier très bien doué exerçant son métier avec zèle et enthousiasme. En 1926, en l'absence de fonctionnaire de l'intendance et seul officier de son service, a dirigé avec beaucoup de sens pratique, de dévouement et avec la plus grande compétence, le centre de ravitaillement des troupes opérant en haute Moulouya. Venu volontairement en 1929, comme chef du service des sous-intendants du G. M. d'Arbala, a déployé une activité exemplaire, faisant face à tous les besoins, même dans les circonstances les plus difficiles et obtenant par l'ascendant qu'il a acquis sur son personnel le rendement maximum de l'organe qu'il était chargé de diriger. »

**COURRIER** Marie-Camille-Constant-Charles, médecin capitaine :

« Depuis plus d'un an dans le secteur d'Alemsid-Arbala, n'a cessé de se faire remarquer par un moral élevé et un dévouement sans limites. Avec une installation matérielle précaire et des aides n'ayant aucune préparation technique a pu, grâce à un beau sang-froid opératoire, pratiquer avec succès des interventions chirurgicales sérieuses et conserver, ainsi de nombreuses existences. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

## 4° A l'ordre de la colonne :

DECAS Denis, capitaine de l'état-major du commandement supérieur détaché à l'état-major du territoire du Tadla :

« Capitaine d'état-major de grande valeur ; a préparé avec une méthode et une sûreté de vues tout à fait remarquables la progression qui nous a livré, sans perte, les importantes positions de Bou Naas du Tizi-N'Tisti et du Bou Ithert. A réussi par la précision de ses prévisions, à sa connaissance approfondie des possibilités de la troupe et de son moral, à réaliser la surprise complète d'un ennemi nombreux et toujours sur ses gardes. »

MAUREL Marcel-Eugène, capitaine de l'E.M.P.I., détaché à l'état-major du commandement supérieur (direction des transports) :

« Détaché à Khenifra comme régulateur automobile, au cours de l'été 1929, s'est acquitté de ses fonctions, avec un zèle, une activité et un dévouement tout à fait dignes d'éloges, ayant déjà une connaissance approfondie du service des transports, il a assuré quatre mois durant, dans des conditions parfois délicates et difficiles, le transport d'importants approvisionnements de toute nature, rendant ainsi possible le fonctionnement régulier et dans les meilleures conditions du ravitaillement des troupes et l'organisation dans les moindres délais des positions nouvellement occupées. »

DAUMAS, sous-chef de section, chef du service postal du groupe mobile du Tadla :

« Toujours volontaire pour les opérations actives, a participé, comme chef du service postal, à la campagne 1925-26, sur le front nord et aux opérations de 1928, dans la région du Tiffert. Affecté, sur sa demande, en juin 1929, au G. M. du Tadla, a assuré, grâce à son dévouement et à son activité, un service très chargé, malgré l'insuffisance du personnel et des moyens matériels qui étaient mis à sa disposition. »

QUAIX Joseph, lieutenant au 7° régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier arrivé depuis peu au Maroc, mais animé d'un ardent désir de faire campagne. Commandant une section de tête de la compagnie d'avant-garde, s'est porté courageusement au petit jour sur la crête rocheuse du Tizi N'Tisti, facilitant grandement l'occupation de l'objectif par le sous-groupe de toutes armes chargé de s'en emparer. »

(A suivre.)

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets de prise d'eau sur la séguia Zouara, et installation et augmentation de prises d'eau sur les aïn Cheggag et Affaham.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant la répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Cheggag ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1929 portant autorisation de prises d'eau sur l'aïn Cheggag et l'aïn Affaham, au profit de divers attributaires de lots de colonisation des Oulad el Haj du Saïs et des Zouara Sejaa ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à assurer la meilleure répartition possible des eaux de la séguia Zouara, d'une part et de l'aïn Cheggag et de l'aïn Affaham, d'autre part ;

Vu les projets d'autorisations nouvelles,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue sur les projets d'autorisation suivants :

1° Prise d'eau sur la séguia Zouara, au profit des camps militaires et du cimetière français ;

2° Installation de trois nouvelles prises d'eau sur l'aïn Cheggag et l'aïn Affaham et augmentation du débit de trois prises existant déjà sur les mêmes oueds, au profit de trois colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, et au profit de trois colons du lotissement de Zouara Sejaa.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 mars 1930 au 20 avril 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés, ainsi que le ou les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1930.

JOYANT.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté autorisant l'attribution aux camps militaires et au cimetière français, à Fès, d'une prise d'eau sur la séguia Zouara.

ARTICLE PREMIER. — Sur la part de 240/700° de la séguia Zouara, réservée par l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 5 février 1929, il sera prélevé une part de 27/700° pour l'usage des camps militaires et du cimetière français de Dar Mahrès.

ART. 2. — Cette attribution est gratuite.

ART. 3. — L'administration du génie militaire, pour les camps, et la ville de Fès, pour le cimetière de Dar Mahrès, seront tenues de faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée de la séguia Zouara quand elle sera constituée dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1929 et autorisant trois nouvelles prises d'eau sur l'aïn Cheggag et l'aïn Affaham, ainsi que l'augmentation du débit de trois prises déjà existantes sur les mêmes oueds, au profit de trois colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, et au profit de trois colons du lotissement de Zouara Sejaa.

ARTICLE PREMIER. — La part réservée par l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1929 est réduite de 5/60° à 1/90°.

Les 39/540° ainsi rendus disponibles sont attribués dans les conditions indiquées par le tableau ci-après, aux colons des lotissements des Oulad el Haj du Saïs et de Zouara Sejaa qui y figurent :

LOTISSEMENT	N° DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PART D'EAU DÉJA ATTRIBUÉE	AUGMENTATION	PART D'EAU DÉFINITIVE
Zouara-Sejaa	3	Brunet	1/60	5/540	14/540
id.	4	Bonnet	1/60	5/540	14/540
id.	7	Faivre	1/60	5/540	14/540
		<i>Autorisations nouvelles</i>			
Oulad el Haj du Saïs	16	Besso	néant	14/540	14/540
	17	Pollet	néant	5/540	5/540
	20	Bonilla	néant	5/540	5/540

ART. 2. — Les parts contributives à la dépense des travaux effectués par l'Etat, sont fixées ainsi qu'il suit :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	FIXATION DÉFINITIVE
MM. Brunet .....	Cinq mille six cents francs.
Bonnet .....	Cinq mille six cents francs.
Faivre .....	Cinq mille six cents francs.
Besso .....	Cinq mille six cents francs.
Pollet .....	Deux mille francs.
Bonilla .....	Deux mille francs.

Ces parts contributives seront payées à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à Rabat, en quatre versements égaux, au cours de la première quinzaine de janvier des années 1931, 1932, 1933 et 1934, soit quatre versements de 1.400 francs pour les quatre premiers colons, et quatre versements de 500 francs pour les deux derniers.

ART. 3. — Les redevances annuelles pour l'usage de l'eau d'irrigation, sont fixées ainsi qu'il suit :

M. Brunet : mille quatre cents francs ;  
M. Bonnet : mille quatre cents francs ;  
M. Faivre : mille quatre cents francs ;  
M. Besso : mille quatre cents francs ;  
M. Pollet : cinq cents francs ;  
M. Bonilla : cinq cents francs.

ART. 4. — Tous les attributaires d'autorisation de prises d'eau désignés dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1929, et dans le présent arrêté, à l'exception de M. Brunet (lot n° 3 de Zouara Sejaa) qui restera tributaire de la séguia Assoumiah recevront, désormais, leur part d'eau par des canaux dérivés du canal des Oulad el Haj du Saïs.

Les travaux nécessaires à cette modification seront exécutés par l'Etat.

ART. 5. — Les attributaires du présent arrêté seront soumis aux règles et obligations fixées par les articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1929 autorisant les prises d'eau sur l'aïn Afaham.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour le trimestre mars-avril-mai 1930, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure ;

Après avis du directeur général des finances,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre mars-avril-mai 1930, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués, qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies :

MM. Reutemann et Borgeaud, à Casablanca	450	quintaux.
de Poortere, à Casablanca	350	—
Gautier, à Casablanca	150	—
Genty, à Casablanca	100	—
Cestafe Saenz, à Casablanca	100	—
Bensussan et Marrache, à Rabat	100	—
Bernard, à Casablanca	570	—
Simon, à Oujda	30	—
Leca, à Casablanca	150	—

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929.

Rabat, le 8 mars 1930.

MALET.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DE LA COLONISATION**

autorisant des particuliers à importer, pendant le trimestre mars-avril-mai 1930, un contingent supplémentaire de farines à 40 % de taux d'extraction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 2 du dahir du 4 janvier 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 8 mars 1930 fixant le contingent de farines à 40 % à importer pendant le trimestre mars-avril-mai 1930 ;

Après avis du directeur général des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les importateurs ci-dessous désignés sont autorisés à importer, pendant le trimestre mars-avril-mai 1930, les quantités supplémentaires mentionnées ci-après de farines à 40 %.

Ces importations seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 octobre 1929.

MM. Reutemann et Borgeaud, à Casablanca	....	100	quintaux.
de Poorters, à Casablanca	.....	100	—
Bernard, à Casablanca	.....	100	—

Rabat, le 8 mars 1930.

MALET.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DE LA COLONISATION**

fixant la date limite du dépôt des demandes de bourses en faveur des élèves des écoles techniques d'agriculture, pour l'année scolaire 1929-1930.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1929 instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité qui dispose que, les demandes de bourses doivent être adressées avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dernier alinéa de l'article 6 qui dispose que, à titre transitoire et pour l'année scolaire 1929/30, la date limite du dépôt des demandes sera fixée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite du dépôt des demandes de bourses en faveur des élèves des écoles techniques d'agriculture, est fixée au 31 mars 1930, pour l'année scolaire 1929/30.

ART. 2. — Toute demande qui parviendrait après cette date, sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 3. — Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 28 février 1930,

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture de bureaux télégraphiques.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bureaux télégraphiques sont créés et ouverts au service à :

Arouatim-Tassoultant ;

Aïn Jemel ;

Aïn Harrouda ;

Dayet el Atrous ;

El Atchana ;

El Kansera du Beth ;

Hariri ;

Khémichel ;

Oued el Hassar ;

Oulad Abbou ;

Ounara ;

Souk el Had du Draa.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 mars 1930.

Rabat, le 5 mars 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique  
publique à Fès-Dar Marhès.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Fès-Dar Marhès (Café de la reine des bières).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 mars 1930.

Rabat, le 11 mars 1930.

DUBEAUCLARD.

**AVOCATS**

autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement (addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel en date du 28 février 1930 (29 ramadan 1348), M. Sultan Léon, avocat à Casablanca, est admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

**NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE**

Par arrêté viziriel en date du 28 février 1930 (29 ramadan 1348), le rabbin Salomon Haïm Derky est nommé notaire israélite, à Safi.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mars 1930, l'Association des anciens élèves du collège Moulay Youssef, dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1930, l'association dite « La Bouchée de pain », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

### CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 14 janvier 1930, sont créés, pour l'année 1930 :

#### Services extérieurs

1 emploi d'ingénieur topographe, par transformation d'emploi de topographe ;

15 emplois de topographe ;

3 emplois de dessinateur ;

1 emploi de calculateur ;

5 emplois de commis ;

2 emplois de chaouch.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 12 mars 1930, M. MARCHAL René, directeur de 3<sup>e</sup> classe des services civils chérifiens, directeur adjoint des finances, est promu directeur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mars 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêtés viziriels en date du 16 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. ORABONA Jacques-André, commis-greffier stagiaire à la cour d'appel de Rabat, titularisé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 10 juillet 1929, est reclassé commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 4 février 1928 ;

M. LAGARDE Jean-François-Louis, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, titularisé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 29 juillet 1929, est reclassé commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 27 novembre 1928 ;

M. PECH DE LOM Joseph-Paul-Louis, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, titularisé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 14 mai 1929, est reclassé commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 24 septembre 1926 ;

M. NOE Henri-Jacques, commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, titularisé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 décembre 1929, est reclassé commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 mai 1929, avec ancienneté du 19 juin 1928.

\*  
\*  
\*

Par arrêté résidentiel en date du 4 mars 1930, M. COURTIN Jean, chef des services municipaux de la ville de Casablanca, est nommé vice-président de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca, pour les années 1930 et 1931, en remplacement de M. Rabaud appelé à d'autres fonctions.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1930, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930)

#### Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe

M. LOUBIGNAC, sous-chef de bureau hors classe ;

M. BLONDELLE, sous-chef de bureau hors classe.

#### Chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe

M. BOYER, sous-chef de bureau hors classe.

#### Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe

M. FRIT, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

#### Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe

M. CLARENC, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

#### Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe

M. JARDON, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe

M. BOUY, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1930)

#### Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe

M. de TREMAUDAN, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 février 1930, M. FABRY Paul, percepteur hors classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de percepteur principal, à compter du 21 novembre 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 22 février 1930, M. BÉTEILLE André et M. REGALDIE Gaston sont nommés agents techniques stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930 (à défaut de pensionnés mutilés de guerre ou d'anciens combattants).

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930, M. SLADKOV Nicolas, admis au concours de conducteur des améliorations agricoles du 17 janvier 1930, est nommé conducteur des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 5 février 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 mars 1930, M. BEN ABDELJALIL MAHDI, interprète stagiaire dans le cadre spécial des interprètes de la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 30 janvier 1930 :

M. COLOMBANI Antoine, inspecteur de la sûreté hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est nommé inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. CASCIANI Jean, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est nommé brigadier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930 ;

M. TAURINES Henri, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est nommé brigadier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 26 février 1930, MM. LARBI BEN MAATI BEN ALI, ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ABOU, JILALI BEN MOHAMED BEN HAJAJ, et AHMED BEN SALAH BEN AHMED sont nommés gardiens stagiaires de prison, à compter du 16 février 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 26 février 1930, le gardien stagiaire KRIM MOHAMED BEN KHELIFA est licencié de ses fonctions, pour insuffisance professionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1930.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 mars 1930, est rapporté l'arrêté du 13 janvier 1930, nommant et reclassant M. BIAGGI Horace, en qualité de commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 12 juin 1929.

Par le même arrêté et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BIAGGI, commis de 3<sup>e</sup> classe, du 16 octobre 1929, est reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1929.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 28 février 1930, M. PENINE Henri-Marcel, est nommé collecteur stagiaire à la perception de Kénitra (emploi réservé).

**PROMOTIONS**

(Application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)

**Direction générale des finances***Service des impôts et contributions*

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 11 mars 1930, les agents dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. DRUFIN Raymond-René-Louis .....	Contrôleur de 3 <sup>e</sup> classe.	17 février 1928.
VIVIER Guy-Frédéric-Lorenz .....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1928.
COULON Jacques-Eugène .....	id.	25 mai 1928.
BUFFA Jean .....	id.	17 novembre 1928.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et l'arrêté du directeur général des finances du 4 août suivant, insérés au *Bulletin officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 20 emplois de contrôleur stagiaire des douanes, 8 emplois de contrôleur stagiaire des impôts et 4 emplois de percepteur suppléant stagiaire).

Les épreuves auront lieu le 10 juin 1930, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 28 avril 1930, date de clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE****1<sup>re</sup> session 1930**

Les épreuves écrites du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencent :

1<sup>o</sup> Le 16 juin pour les candidats à la 2<sup>e</sup> partie (centres de Rabat, Casablanca et Oujda) ;

2<sup>o</sup> Vers le 20 juin pour les candidats à la 1<sup>re</sup> partie (mêmes centres).

Il est rappelé que les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique à Rabat.

*Nota.* — Les dossiers des élèves des lycées ou collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

**EXAMEN DES BOURSES DE L'ÉCOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CASABLANCA**

L'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 5 mai 1930 (entrée en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 5 avril au directeur général de l'instruction publique à Rabat, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales.***TAXE D'HABITATION**

*Ville de Casablanca (1<sup>er</sup> arrondissement)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur ouest), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Settat (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Casablanca (3° et 5° arrondissements)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur centre, 2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Mazagan*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Casablanca (1<sup>er</sup> arrondissement)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (secteur ouest), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Casablanca (3° et 5° arrondissements)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (secteur centre, 2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca (4° arrondissement)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (secteur nord, 2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Casablanca-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-banlieue (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Settat (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oued Zem (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Midelt*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Midelt (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Mazagan*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mazagan (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Boulhaut*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boulhaut (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ber Rechid*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ber Rechid (2° émission), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 17 mars 1930.

Rabat, le 14 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale  
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA  
Bureaux à louer